



Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public

2026/13 – 6.1

LE MAIRE DE MIZOËN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande en date du 6 mars 2026 de l'entreprise TRI-EAUX Mesures et Contrôles, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une campagne de mesures sur le réseau d'assainissement,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en agglomération et hors agglomération afin de réaliser une campagne de mesures du réseau d'assainissement collectif pour le compte du Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à compter du 30 mars 2026 pour 6 mois de durée effective des interventions et permet la réglementation de la circulation sur l'ensemble du domaine public durant cette période.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la signalisation de celle-ci de jour comme de nuit.

Article 4 : Cette occupation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les pétitionnaires ne respectent pas les prescriptions des articles 1 à 3.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au directeur de la maison du Département de l'Oisans.

Fait à Mizoën, le 9 mars 2026
Le Maire, Bernard MICHEL

Publié le :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Mizoën.